



Traité International

SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE



F

Point 13 de l'ordre du jour provisoire

TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

TROISIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Tunis (Tunisie), 1^{er} - 5 juin 2009

APPLICATION DE L'ARTICLE 6

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1 - 5
II. État d'avancement de l'application de l'Article 6	6 - 20
III. Collecte d'informations sur l'application de l'Article 6	30 - 38
IV. Conclusions et demande d'orientations	39 - 42

I. INTRODUCTION

1. Lors de sa deuxième session,

«l'Organe directeur a demandé au Secrétaire de préparer, pour sa prochaine session, un document exhaustif portant sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'Article 6, et contenant des informations sur les mesures générales et juridiques utilisées pour atteindre les objectifs de l'Article. Il a invité les Parties contractantes, les autres gouvernements et les institutions et organisations pertinentes, à présenter des communications et il a demandé instamment un processus amélioré pour la collecte d'informations sur les activités relatives à l'utilisation durable, y compris par des enquêtes, des cadres conceptuels, des réunions intersessions et des ateliers.»¹

2. Le présent document répond à la demande de l'Organe directeur et établit les premières étapes pour parvenir à une vue d'ensemble des mesures effectives d'appui à l'application de l'Article 6 et, en particulier, déterminer les mécanismes permettant d'obtenir ce type d'informations en toute efficacité par la suite.

3. L'Article 6 est l'article central répondant au deuxième objectif du Traité: l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Ce concept est fondé sur la reconnaissance de l'importance d'une diversité génétique accessible pour mettre au point les nouvelles variétés d'espèces cultivées et élaborer les nouvelles pratiques d'une production agricole durable face à des problèmes permanents et graves, tels que la croissance et les changements démographiques, l'accélération des effets des changements climatiques mondiaux et l'actuel bouleversement des marchés économiques internationaux. Il est aussi fondé sur la reconnaissance du fait que l'utilisation des ressources phylogénétiques constitue le principal moyen de tirer parti des investissements nationaux et mondiaux considérables dans la conservation de ces ressources pour l'alimentation et l'agriculture.

4. L'Article 6 souligne la responsabilité des Parties contractantes dans la mise en place de mesures politiques et juridiques appropriées pour promouvoir cette utilisation durable et, dans la sous-section 2, fournit une liste indicative de sept mesures de cet ordre, à savoir:

- a. *élaborer des politiques agricoles loyales encourageant, selon qu'il convient, la mise en place et le maintien de systèmes agricoles diversifiés qui favorisent l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et des autres ressources naturelles;*
- b. *faire davantage de recherches qui renforcent et conservent la diversité biologique en maximisant la variation intra- et interspécifique, au profit des agriculteurs, notamment ceux qui créent et utilisent leurs propres variétés et appliquent des principes écologiques de maintien de la fertilité des sols et de lutte contre les maladies, les adventices et les organismes nuisibles;*
- c. *promouvoir, selon qu'il convient, avec la participation des agriculteurs, notamment dans les pays en développement, les efforts de sélection qui renforcent la capacité de mise au point de variétés spécifiquement adaptées aux différentes conditions sociales, économiques et écologiques, y compris dans les zones marginales;*
- d. *élargir la base génétique des espèces cultivées et accroître la diversité du matériel génétique mis à la disposition des agriculteurs;*
- e. *promouvoir, selon qu'il convient, une utilisation accrue des espèces cultivées, des variétés et des espèces sous-utilisées, locales ou adaptées aux conditions locales;*
- f. *encourager, selon qu'il convient, une plus grande utilisation de la diversité des variétés et espèces dans la gestion, la conservation et l'utilisation durable des plantes cultivées à l'exploitation et créer des liens étroits entre la sélection végétale et le développement agricole en vue de réduire la vulnérabilité des plantes cultivées et l'érosion génétique, et*

¹ IT/GB-2/07/Rapport, paragraphe 72.

de promouvoir une production alimentaire mondiale accrue compatible avec un développement durable; et

- g. *revoir et, selon qu'il convient, ajuster les stratégies de sélection et les réglementations concernant la mise en vente des variétés et la distribution des semences.*

5. Les informations disponibles sur l'application de l'Article 6 sont fragmentées et incomplètes. La section II du présent document contient une évaluation de l'état d'avancement de cette mise en application, qui repose sur les informations que les pays ont transmises dans leurs communications au secrétariat et sur celles qu'ils ont fournies à la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture en vue de la rédaction du deuxième Rapport sur l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde. Il existe beaucoup d'autres sources d'informations sur l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, mais il n'a pas été possible de les exploiter lors de l'établissement du présent document, en raison d'un manque de ressources. Néanmoins, ces sources sont sommairement classifiées et décrites à la section III afin de permettre à l'Organe directeur de les prendre en considération, s'il y a lieu.

II. ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6

6. À la deuxième session de l'Organe directeur, quatorze Parties contractantes avaient fourni à celui-ci des informations sur la mise en œuvre de l'Article 6². Au moment de la rédaction de ce document, seules sept Parties contractantes avaient saisi l'Organe directeur de leur communication pour la troisième session³. Ces sept rapports sont de nature diverse et sont plus ou moins détaillés. Ainsi, l'Équateur et la Zambie axent le leur sur des questions de politique générale, tandis que l'Allemagne et la Syrie décrivent de façon assez précise les organisations publiques et privées intervenant dans la sélection et la recherche liée à la sélection. Le Kenya fait état de l'avancement des mesures législatives destinées à protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore et renvoie à ses communications en vue du rapport sur l'état des RPGAA dans le monde. Le Mali et le Niger répertorient quant à eux un certain nombre de projets de mise en œuvre dans la recherche-développement et le renforcement des capacités ainsi que quelques évolutions réglementaires.

7. Le rapport sur l'état des RPGAA dans le monde est actuellement en cours d'élaboration par la FAO sous les auspices de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (la Commission); il prend en compte les meilleures données et informations disponibles, notamment les rapports nationaux, les éléments réunis par les processus de collecte et les études thématiques, tout en assurant la participation la plus large possible des pays⁴. Y sont abordés, notamment, les sujets suivants:

- i) état de la diversité;
- ii) état de la conservation *in situ*;
- iii) état de la conservation *ex situ*;
- iv) état de l'utilisation;
- v) état des programmes nationaux, de la formation et de la législation;
- vi) état de la collaboration régionale et internationale;

² Document IT/GB-2/07/15: «Compilation et analyse des communications des Parties contractantes et d'autres organisations pertinentes concernant la mise en application de l'Article 6».

³ IT/GB 3/09/Inf.5: «Compilation des observations envoyées par les Parties contractantes, autres gouvernements et institutions et organisations compétentes au sujet de l'application de l'Article 6».

⁴ CGRFA-11/07/Rapport.

- vii) accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA), partage des avantages découlant de leur utilisation et droits des agriculteurs; et
- viii) contribution de la gestion des RPGAA à la sécurité alimentaire et au développement durable.

8. Les rapports nationaux abordent un certain nombre d'aspects en relation directe avec la mise en œuvre de l'Article 6, à savoir: les systèmes d'information; les politiques et réglementations relatives aux RPGAA; et l'utilisation de ces dernières. Ces rapports remplissent également les obligations que l'Article 17.3 du Traité fait aux pays de coopérer avec la Commission en évaluant périodiquement l'état des RPGAA dans le monde, afin de faciliter la mise à jour du *Plan d'action mondial* à évolution continue.

9. À ce jour, la FAO a reçu plus de 100 rapports nationaux préparatoires au rapport sur l'état des RPGAA dans le monde. Ces communications fournissent une somme importante d'informations, et le présent document notera les différents moyens par lesquels les pays s'emploient à traiter la question de l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. La diversité de ces communications nationales montre qu'il existe souvent de nombreuses interrelations entre les lois et politiques pertinentes dans ce domaine. Citons, entre autres, les lois et politiques générales sur l'environnement, la biodiversité et le développement agricole. Cette pluralité législative et politique se reflète d'ailleurs souvent dans les nombreux ministères et organismes publics qui interviennent dans la promotion de l'utilisation durable.

10. Dans leurs communications, les pays ont également recensé un large éventail d'activités liées à la promotion de l'utilisation durable et menées par des institutions publiques, universitaires et scientifiques. Ces activités visent différentes parties prenantes, notamment le gouvernement, les agriculteurs, les étudiants et les entreprises. Plusieurs mesures répertoriées ont été prises par les pays pour favoriser la mise en application de l'Article 6, parmi lesquelles l'assistance aux politiques; le renforcement des capacités institutionnelles et techniques; le perfectionnement des aptitudes à la recherche scientifique; l'élaboration de données de référence; et la promotion de stimulants incitant l'ensemble des parties prenantes à conserver et utiliser durablement les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Des Parties mentionnent également le travail en cours sur la mise en œuvre du *Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*⁵.

11. Aux fins de l'examen, et compte tenu de la diversité des traditions juridiques et des différences conceptuelles potentielles, il paraît nécessaire de définir brièvement dans quelle acception certains termes fondamentaux sont utilisés dans le présent document pour le classement en catégories:

- a. Les *politiques* se composent de mesures juridiques non contraignantes qui n'ont pas nécessairement force de loi, mais exercent une influence en tant que principes et plans directeurs de l'action des organes exécutifs publics. Elles comprennent généralement les déclarations de politique générale et les plans d'action publiés, que ces documents émanent d'un service, d'un ministère ou d'un cabinet.
- b. Les *mesures juridiques* se composent d'instruments juridiquement contraignants, auxquels la loi donne force exécutoire et qui ont donc un effet direct. Elles recouvrent le droit primaire et le droit dérivé auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les décrets ou des dispositions équivalentes.
- c. Les *mesures politiques* peuvent reposer sur des dispositions directives ou non, mais ont toutes un impact pratique direct, généralement en raison des pouvoirs conférés aux autorités chargées de les faire appliquer ou par le fait d'allocations budgétaires. On peut ainsi citer: les mesures financières d'assistance à la mise en œuvre des politiques, telles que les subventions et les investissements publics destinés à des organisations publiques ou privées, ou les exonérations fiscales; et les dispositions qui influent sur les processus d'élaboration des politiques, comme la participation de parties prenantes à ces processus.

⁵ <http://www.globalplanofaction.org>.

Politiques

12. Les déclarations de politique générale et les plans d'action présentés dans un grand nombre de rapports nationaux préconisent une utilisation durable des RPGAA. Différentes composantes des politiques agricoles ont une incidence marquée sur l'utilisation de ces ressources, notamment les politiques d'innovation, les politiques semencières, celles régissant la biosécurité et, plus largement, les politiques en faveur d'une agriculture durable et de l'agriculture biologique. Parmi les nombreux types de plans et de politiques, on peut citer:

- les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, préparés sous les auspices de la Convention sur la diversité biologique (CDB) (à ce jour, 166 pays ont présenté des plans de ce type à la CDB; la Jordanie, par exemple, indique dans son rapport national que son plan prévoit la création de zones vertes destinées à combattre la désertification et, dans le domaine de la production végétale, la mise en place d'un centre spécialisé dans la biodiversité des végétaux);
- les stratégies ou plans d'action nationaux en faveur des RPGAA (par exemple, au Danemark ou en Éthiopie);
- les plans d'action nationaux portant sur d'autres sujets pertinents (ainsi, en Malaisie, la troisième Politique agricole nationale (1998-2010) et la Politique nationale en faveur de la biodiversité (1998) sont respectivement consacrés à l'utilisation des RPGAA et à la diversité biologique, en abordant les questions d'accès et de partage des avantages et d'utilisation durable);
- les plans d'action régionaux (tels que le Réseau des ressources phytogénétiques agricoles du Pacifique (PAPGREN), dont quatre pays sont des Parties contractantes au Traité (Îles Cook, Fidji, Palaos et Samoa) et qui préconise et facilite l'utilisation durable des RPGAA);
- les plans d'action des agences nationales (comme celui de l'Agence de protection environnementale de la Suède sur l'utilisation des espèces spontanées apparentées aux plantes cultivées);
- les énoncés de mission d'agences ou d'instituts nationaux (par exemple, celle de l'*Institute of Biodiversity Conservation* en Éthiopie);
- les dispositions de protocoles d'accord et de plans d'action bilatéraux qui renforcent la recherche sur les RPGAA, l'accès à ces ressources et leur utilisation (l'Inde par exemple a conclu des protocoles d'accord avec plusieurs pays);
- les activités des ONG qui ont une incidence sur les administrations et le grand public (c'est le cas notamment d'ONG en Malaisie qui collaborent avec le gouvernement national à des projets en amont de sensibilisation du public à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique).

Mesures juridiques

a) Lois sur la biodiversité

13. Pour autant qu'elles soient mentionnées dans le processus d'élaboration du rapport sur l'état des RPGAA dans le monde⁶, les lois relatives à la biodiversité sont généralement axées sur la protection de la diversité biologique dans des aires protégées et s'intéressent rarement de façon explicite au niveau de diversité génétique de cette biodiversité⁷. Quand les RPGAA sont prises en considération, c'est sous l'angle de l'accès aux ressources génétiques (et du partage des avantages), et le droit primaire n'aborde d'ordinaire cette question que pour fixer un cadre, les dispositions plus

⁶ http://www.fao.org/ag/AGP/agps/Pgrfa/wrlmap_e.htm.

⁷ Cette conclusion se fonde sur une analyse du contenu des lois environnementales communiqué par les pays lors de forums internationaux ou obtenu auprès de sources secondaires clés, comme il est indiqué à la section 3 de ce document.

détaillées étant établies dans les réglementations dérivées. En conséquence, les lois sur la biodiversité n'incluent généralement pas l'utilisation durable des RPGAA dans leurs objectifs, pas plus qu'elles ne reflètent les procédures spécifiques d'accès facilité ni les conditions du Traité.

14. De nombreux pays ont élaboré des lois relatives à la biosécurité conformément au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique⁸. Ces lois visent principalement à prévenir les impacts négatifs sur la diversité biologique qui pourraient résulter de l'utilisation ou du transfert d'organismes vivants modifiés⁹, mais elles pourraient être considérées comme se rapportant à la conservation des RPGAA dans la mesure où ces organismes vivants modifiés sont susceptibles soit de mettre en danger, soit d'enrichir le fonds génétique des espèces cultivées.

b) Lois sur les semences

15. Dans les rapports, les lois liées aux semences sont considérées comme ayant une incidence sur la conservation et l'utilisation durable des RPGAA dans trois domaines principaux: les lois semencières traditionnelles, les lois sur la propriété intellectuelle et les lois sur la protection et la quarantaine végétale.

i) Les *lois traditionnelles sur les semences* réglementent généralement le lancement des variétés et la certification de la qualité et de l'identité des semences, tout en prévoyant souvent aussi la mise en place d'organisations de contrôle et leurs responsabilités¹⁰. Ces lois encadrent l'utilisation des RPGAA dans la sélection végétale formelle et dans le commerce des semences, et s'intéressent à l'identification et au rendement de variétés particulières dans des conditions données. Les règles de mise en circulation introduites par la législation semencière, de par leur grande portée et leur caractère obligatoire, ont parfois été considérées comme limitant l'éventail des variétés à la disposition des agriculteurs, notamment des variétés traditionnelles ou obtenues de façon informelle¹¹.

ii) Lorsqu'il s'agit de semences, les RPGAA sont souvent liées aux *lois sur la propriété intellectuelle* (du fait des droits des obtenteurs principalement, mais aussi, de plus en plus fréquemment, de brevets) destinées à appuyer les investissements commerciaux dans la sélection et la recherche liée à la sélection. Les lois sur la propriété intellectuelle peuvent donc être considérées comme un instrument de soutien de la recherche axée sur les RPGAA et par conséquent de l'utilisation de ces ressources. Toutefois, ces lois visent prioritairement l'élaboration des variétés commerciales et ne créent pas spécifiquement d'incitations à une sélection végétale faisant intervenir les agriculteurs ou destinée directement à l'élargissement de la base génétique, comme il est spécifié à l'Article 6.2 du Traité. Outre les lois sur la protection des variétés végétales orthodoxes¹², certains pays indiquent que leur législation relative aux droits des obtenteurs reconnaît la contribution des agriculteurs et des communautés à la mise au point d'obtentions (Malaisie)¹³, ou est reliée selon d'autres modalités à des mécanismes d'appui à l'utilisation des RPGAA (Inde, par exemple¹⁴).

⁸ Le 29 janvier 2000, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté ce Protocole en tant qu'accord supplémentaire à la Convention.

⁹ Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique. Article 1, Objectif: «... [L]'objectif du présent Protocole est de contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique...»

¹⁰ Louwaars, N.P. 2005. Seed laws: biases and bottlenecks. Grain, juillet 2005 pp. 3-7 (http://www.grain.org/seedling_files/seed-05-07-2.pdf).

¹¹ Tripp, Robert et Niels Louwaars. 1998. Seed regulation: choices on the road to reform. Food Policy, vol. 22, n° 5, pp. 433-446. Tripp, R. (dir. pub.). 1997. New Seed and Old Laws: Regulatory reform and the diversification of national seed systems. Intermediate Technology Publications, Londres.

¹² C'est-à-dire les lois qui reposent sur les conventions de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV, www.upov.int).

¹³ La loi malaisienne de 2004 sur la protection des obtentions végétales, dans son Article 13.1, prévoit qu'une demande d'homologation d'une nouvelle variété végétale et d'octroi d'un droit d'obteneur au titre de la section 12 ne peut être

iii) Presque tous les pays disposent de lois sur la quarantaine végétale, lesquelles visent à éviter l'importation ou la dissémination de maladies, de ravageurs et d'espèces envahissantes, et à appuyer l'exportation de semences et de plants en garantissant leur bon état sanitaire. Du fait des assurances qu'elles procurent, ces lois sur la quarantaine végétale pourraient jouer un rôle dans la promotion de l'utilisation des RPGAA d'un pays à l'étranger.

c) *Réglementations sur l'utilisation durable*

16. Très peu de textes de droit primaire et d'instruments réglementaires font explicitement référence à la notion d'utilisation durable, la majorité d'entre eux étant principalement, voire exclusivement, axée sur la conservation. Un certain nombre d'exceptions possibles ont été recensées dans les rapports nationaux, notamment:

- la loi tchèque de 2003 sur la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques et des micro-organismes pour l'alimentation et l'agriculture;
- un projet de loi au Mali sur tous les aspects des RPGAA, y compris leur utilisation;
- une loi péruvienne sur l'utilisation des ressources naturelles (Ley 26821) et des réglementations sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (Ley 27262 et D.S. 040-2001-AB).

Mesures politiques

17. Les mesures politiques destinées à appuyer l'utilisation durable présentent en général une plus grande diversité que les politiques et les dispositions juridiques, probablement en raison de leur nature moins formelle et plus souple. Les cadres réglementaires qui régissent la protection et l'utilisation efficace des ressources génétiques sont en cours d'amélioration.

18. Il est possible de distinguer trois catégories de mesures politiques, à savoir: les mesures qui préparent l'utilisation; celles qui appuient l'utilisation effective des ressources génétiques dans la recherche; et celles qui soutiennent l'environnement d'utilisation effective.

a) *Mesures établissant les bases de l'utilisation*

19. Les rapports font état de différentes dispositions portant sur la conservation des ressources génétiques en vue de la promotion de leur utilisation. On peut ainsi citer les investissements dans la caractérisation des ressources génétiques et la génération d'informations sur le matériel (*ex situ* et *in situ*), y compris les données d'évaluation y afférentes, mises à la disposition du public¹⁴. Les fonds publics sont extrêmement importants dans ce domaine, et l'octroi de ces financements peut être considéré comme une mesure politique contribuant notablement à l'application de l'Article 6. Les activités de caractérisation et d'évaluation sont parfois prises en compte dans des politiques, même si elles sont rarement incluses dans les dispositions juridiques sous la forme d'une obligation de faire; le plus souvent, elles sont entreprises dans le contexte de priorités et d'actions administratives discrétionnaires.

20. De la même manière, les stratégies favorisant la distribution efficace d'échantillons jouent un rôle important. Il peut s'agir de stratégies institutionnelles, voire individuelles, de détenteurs de collections; elles peuvent également être indirectes, par exemple en fournissant des ressources pour la duplication et la distribution de matériel en l'absence d'une politique arrêtée de distribution. Des orientations en matière de distribution peuvent aussi être définies de façon formelle dans les politiques nationales sur l'accès aux ressources génétiques ou dans des mécanismes d'application des dispositions du Traité; dans ce cas, il serait plus approprié de les considérer comme des politiques ou des mesures juridiques plutôt que comme des mesures politiques.

déposée que par [...] d) un agriculteur ou un groupe d'agriculteurs, une communauté locale ou une population autochtone ayant exercé les fonctions d'obteneur.

¹⁴ L'Inde a intégré à ses dispositifs de droits des obtenteurs un fonds de gènes dont l'objet est d'encourager les agriculteurs à continuer d'utiliser les RPGAA dans leurs champs.

¹⁵ Voir par exemple la communication des Pays-Bas pour le deuxième rapport sur l'état des RPGAA dans le monde.

b) *Mesures d'appui à l'utilisation effective*

21. Les rapports nationaux contribuant au deuxième rapport sur l'état des RPGAA dans le monde font état d'un large éventail de mesures d'appui actif à l'utilisation des RPGAA. Par exemple: les investissements publics dans la sélection végétale, qui accroissent le nombre de variétés mises sur le marché; le soutien explicite de la recherche en faveur d'un élargissement de la base génétique des programmes de sélection (soit par la présélection, soit par la recherche sur les croisements interspécifiques, comme l'indiquent, entre autres, les rapports de la Malaisie, de l'Ouganda et du Pakistan); l'utilisation de matériel local dans la sélection végétale participative¹⁶ que mènent plusieurs pays (Bénin, Chypre, Cuba, Maroc, Namibie, Niger, Pérou et Portugal); et la recherche sur le génome sous la forme de partenariats public-privé (par exemple, en Allemagne, en Norvège et aux Pays-Bas). Toutes ces mesures appuient l'utilisation des RPGAA.

22. Le soutien à la création de diverses sociétés semencières locales est également susceptible de contribuer à élargir la gamme de semences disponibles sur le marché. Cette aide peut notamment prendre la forme d'exonérations fiscales, d'autorisations d'importer en franchise des équipements de conditionnement des semences, de facilités de crédit pour les sociétés et leurs clients ou d'un renforcement des capacités en matière de technologie semencière et d'administration des entreprises¹⁷.

23. Les mesures incitatives n'impliquent pas nécessairement l'investissement de fonds publics: le fait de fournir un appui moral ou d'encourager les scientifiques des instituts de recherche publics à participer à des initiatives du secteur privé dans ces domaines (par exemple, en adaptant le système de bonus de ces scientifiques) peut également être considéré comme une mesure politique importante.

24. On peut aussi citer les mesures liées à la promotion de la gestion des ressources génétiques dans les exploitations par une utilisation accrue de variétés locales. Dans leurs communications en vue du deuxième rapport sur l'état des RPGAA dans le monde, l'Allemagne, l'Équateur, l'Inde et l'Irlande font état de certains aspects de la gestion à l'exploitation. La légalisation de la production et de la commercialisation de graines de variétés traditionnelles peut s'accompagner de mesures non juridiques telles que la réduction des droits perçus pour l'enregistrement des variétés et l'inspection des champs¹⁸.

25. Une dernière mesure citée par plusieurs pays¹⁹ est la formation de spécialistes des RPGAA et d'obteneurs, comme condition préalable au renforcement de l'utilisation durable. D'autres pays, tels que la République démocratique populaire lao, vont encore plus loin dans cette voie et s'emploient à sensibiliser les communautés d'agriculteurs.

c) *Mesures créant un environnement propice à l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*

26. Différentes mesures sont mentionnées comme ayant été mises en œuvre pour appuyer des formes variées d'agriculture durable susceptibles de renforcer l'utilisation d'un large éventail de RPGAA. Ainsi, une série de pays appuient des politiques semencières qui se traduisent par de stimulantes foires aux semences (Bolivie, Kenya et Namibie, par exemple) ou par la mise en place de banques communautaires de semences (en Éthiopie et en Inde, entre autres).

27. Un nombre limité de pays notent, dans leur rapport de préparation du deuxième rapport sur l'état des RPGAA dans le monde, des mesures réglementaires visant explicitement à appuyer l'utilisation de RPGAA très diverses par les agriculteurs. Ainsi, la Finlande indique que des

¹⁶ Almekinders, Conny et Jaap Hardon. 2006. Bringing Farmers back to Breeding. *AgroSpecial*. Fondation Agromisa. ISBN 90-8573-070-8. Vernooij, Ronnie. 2003. Un_focus: Les semences du monde – L'amélioration participative des plantes. CRDI, Ottawa, <http://www.idrc.ca/openbooks/015-2/>.

¹⁷ L'Alliance pour une révolution verte en Afrique appuie plusieurs de ces activités sur ce continent. AGRA: <http://www.agra-alliance.org/section/fr>.

¹⁸ Le Pérou par exemple tient un registre des espèces végétales locales à l'INIA (Ruiz, Manuel. 2009. Las Zonas de Agrobiodiversidad y el Registro de Cultivos Nativos en el Perú: Aprendiendo de Nosotros Mismos. Genetic Resources Policy Initiative, Sociedad Peruana de Derecho Ambiental. Lima).

¹⁹ Par exemple, Allemagne, Arménie, Grèce, Ghana, Ouganda et Trinité-et-Tobago.

subventions sont accordées pour la culture de variétés menacées (Loi 1440/2006). L'Allemagne mentionne également un programme de subventions à l'échelon d'un *Land* pour la plantation d'espèces menacées²⁰. Chypre fait état d'un projet de législation qui assouplirait les règles de commercialisation des variétés anciennes et des races de pays. En République d'Azerbaïdjan, enfin, la loi sur la production de semences a été amendée de façon à stimuler cette activité, ce qui laisse présager la mise sur le marché d'un plus grand nombre de variétés locales.

28. Il est possible de prendre des mesures de promotion des produits locaux (celles qui favorisent des initiatives telles que le mouvement *Slow Food*, par exemple) en direction des consommateurs autant que d'autres acteurs de la chaîne de valeur. Près de la moitié des communications nationales contribuant au deuxième rapport sur l'état des RPGAA dans le monde décrivent des mesures d'appui à l'utilisation de plantes et de variétés locales et d'espèces sous-exploitées, souvent associées au développement de marchés de produits dérivés de ces cultures. Cela comprend les dispositions relatives à l'utilisation de variétés locales dans différentes formes d'appellations géographiques (*Appellation contrôlée* ou DOC), et les campagnes de promotion financées par des fonds publics.

29. De la même manière, les mesures qui favorisent l'agriculture écologique devraient conduire à l'utilisation d'un nombre croissant de variétés adaptées aux conditions locales. De telles dispositions peuvent cibler les consommateurs, les chaînes de valeur (par l'octroi d'écoétiquettes aux produits agricoles, par exemple), les producteurs et les fournisseurs d'intrants.

30. Alors même que la plupart des systèmes d'information sont essentiels pour stimuler l'utilisation, aucun des rapports examinés ne fait allusion à la mise en place d'outils de ce type afin de compiler de façon explicite les politiques et les activités relatives à l'utilisation durable de RPGAA ou à l'une quelconque des mesures indiquées à l'Article 6.2 du Traité.

III. COLLECTE D'INFORMATIONS SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6

31. Cette section examine les différentes sources d'information sur la mise en œuvre de l'Article 6 qui sont aisément accessibles en plus des rapports soumis par les autorités et organisations nationales. Ces rapports sont pris en compte à double titre: pour leur valeur actuelle comme sources d'informations sur l'application de l'Article 6 et en vue d'une exploitation plus efficace des données qu'ils renferment. Sont ensuite prises en considération des sources d'informations plus larges qui, bien que peu utilisées pour la rédaction de la section II du présent document, apporteront une contribution majeure à toute étude approfondie de l'application de l'Article 6 et devraient donc être sollicitées dans ce cadre; il s'agit notamment d'organisations spécialisées et de bases de données.

32. Il convient de noter que le mécanisme national d'échange d'informations sur la mise en œuvre du *Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, mécanisme mis en place en 2003, fournit i) une liste approuvée d'indicateurs pour suivre la mise en œuvre de tous les domaines d'activité prioritaires du Plan d'action mondial, au niveau des pays; ii) un questionnaire, établi sur la base de ces indicateurs; et iii) une application informatique, mise au point pour faciliter et simplifier l'enregistrement, le traitement, l'analyse et l'échange des informations liées au questionnaire.

A. INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRÈS D'ORGANISATIONS SPÉCIALISÉES

33. Conformément à leur mandat, un certain nombre d'organisations travaillent dans différents domaines en relation avec l'application de l'Article 6, et disposent donc d'une somme d'informations et d'expérience en la matière. Toutes ces informations ne sont pas systématiquement stockées ou mises à disposition, du moins pas sous une forme immédiatement exploitable pour l'élaboration de rapports sur la mise en œuvre de l'Article 6; les conditions d'accès à ces données en vue de réaliser des analyses peuvent donc varier selon les institutions et leurs pratiques.

²⁰ Le programme «KULAP 2000» mis en place par le *Land* de Brandebourg est cité dans le rapport de l'Allemagne en vue du deuxième rapport sur l'état des RPGAA dans le monde.

34. L'Organe directeur pourrait demander à des organisations répertoriées de communiquer des informations au secrétariat, avant d'émettre une invitation ouverte à transmettre des données afin d'élargir la palette d'éléments disponibles. Au vu de l'ampleur potentielle qu'une telle tâche pourrait prendre, un format normalisé, à envoyer à intervalle régulier, pourrait être élaboré.

B. BASES DE DONNÉES DE DOCUMENTS ET DE PROJETS

Bases de données de documents

35. La littérature scientifique et la littérature grise font l'objet d'importantes bases de données consultables, utilisables à propos de l'application de l'Article 6; on peut ainsi citer AGRIS (FAO), CAB-Abstracts et Google Scholar.

36. La base CAB-Abstracts abrite une excellente collection de documents scientifiques et offre différents critères de recherche, dont l'année de publication d'un article. La base AGRIS possède davantage de données sur ce qu'il est convenu d'appeler la «littérature grise», ce qui inclut les rapports annuels des organisations, par exemple. Dans la mesure où certaines des activités en rapport avec la promotion de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture n'entreront peut-être jamais dans le champ de la littérature scientifique, cette base de données peut se révéler très utile. La base Google Scholar est assez complète, notamment parce qu'elle permet une recherche en texte intégral pour les critères retenus.

Bases de données de projets

37. Les bases de données de projets fournissent également des outils intéressants. Les plus connues sont CARIS (FAO), WISARD et InfoSys. Ces bases de données acquièrent leur contenu à partir de plusieurs sources, chacune d'elles ayant ses propres limites. Il existe diverses autres bases axées sur des sujets ou des organisations spécifiques. Le *R&D Portal* du Ministère du développement international du Royaume-Uni (DFID, *Department for International Development*) est un exemple particulièrement caractéristique de ce dernier type.

Utilisation de recherches normalisées dans des bases de données

38. Les bases de données de documents et de projets citées précédemment pourraient être utilisées pour générer des données quantitatives sur la mise en œuvre de composantes précises de l'Article 6. En élaborant une méthode de recherche standard, applicable à différents moments, il serait possible d'extraire des données sur le nombre d'articles et de projets ainsi que des informations sur le contenu effectif d'initiatives particulières. La mise au point de ces méthodes (combinaison de termes recherchés, combinaison de sources, filtrage de la sortie pour éliminer les occurrences non pertinentes, etc.) doit être minutieuse. L'élaboration d'un répertoire des ressources génétiques permettrait à l'Organe directeur d'accéder à des informations à jour chaque fois que nécessaire. Ce répertoire recenserait tous les éléments probants publiés sur la conservation et l'utilisation des RPGAA, dans un format accessible par voie électronique.

39. Si l'Organe directeur considère que le recours à des recherches normalisées dans des bases de données de documents, de projets, ou les deux, constitue un moyen de suivi efficace de l'évolution de l'utilisation des RPGAA, il peut demander au secrétariat de fournir une analyse détaillée des options (bases de données) disponibles et d'élaborer un ensemble standard de termes de recherche pour chaque mesure proposée à l'Article 6.2 du Traité.

IV. CONCLUSIONS ET DEMANDE D'ORIENTATIONS

40. La plupart des pays mettent effectivement en œuvre des mesures politiques et juridiques relatives aux différents aspects du concept d'utilisation durable, par diverses politiques. Il est donc possible de conclure que l'application de l'Article 6 est en cours dans une grande majorité d'entre eux. Toutefois, le plus souvent, il ne semble pas exister d'approche cohérente et coordonnée de la

promotion de l'utilisation durable des RPGAA. L'élaboration d'une démarche intégrée, visant à renforcer l'utilisation des RPGAA et la mise en œuvre de l'Article 6 du Traité, pourrait donc aider les pays.

41. Des informations significatives sont disponibles sur une grande variété de mesures politiques et juridiques qui contribuent à l'application de l'Article 6 du Traité. Cependant, en raison de la nature qualitative d'une grande partie de l'information, il est difficile d'apprécier l'importance accordée aux différentes mesures et activités d'appui à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ou d'évaluer l'impact de ces mesures.

42. Pour permettre à l'Organe directeur d'estimer plus sûrement les progrès accomplis dans ce domaine et, sur la base de cette analyse, de mettre en évidence les lacunes et les possibilités d'action ultérieure, les méthodes suivantes peuvent être envisagées:

- i) communications régulières des Parties contractantes sur la base d'un ensemble uniforme de questions ou de problèmes, peut-être en relation avec les travaux de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, notamment les rapports sur l'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde;
- ii) compilation des informations disponibles auprès d'organisations spécialisées;
- iii) utilisation de recherches normalisées dans des bases de données de documents; et
- iv) utilisation de recherches normalisées dans des bases de données de projets.

43. En outre, l'Organe directeur souhaitera peut-être étudier, pour examen à sa prochaine session, l'élaboration d'une boîte à outils dont l'objet serait d'aider les pays à concevoir des mesures de promotion de l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.